

MAIRIE DE MOGNÉVILLE
6, RUE DE L'ÉGLISE
55800 – MOGNÉVILLE

Tél. : 03.29.75.48.94

E-mail : mairie@mogneville.com

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2016.

ORDRE DU JOUR :

- Instauration du régime indemnitaire (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2017.
- Vente de gaz propane aux locataires du logement communal sis 4, rue du Monument.
- Rachat de gaz propane à l'ancien locataire du logement communal sis 2, rue du Château.
- Vente de gaz propane au locataire du logement communal sis 2, rue du Château.
- Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal.
- Assurance statutaire du personnel.
- Demande de subvention du Comité du Souvenir Français de Revigny-sur-Ornain.
- Informations diverses.

Etaient présents : Mesdames Arlette BAECHLER, Murielle SCHWARTZ, Messieurs Richard SIRI, Stéphane SIMON et Didier CHARTON.

Etaient absents excusés : Messieurs Arnaud APERT et Dylan MONCHABLON ayant donné respectivement pouvoir à Messieurs Richard SIRI et Stéphane SIMON.

Secrétaire : Monsieur Didier CHARTON.

Le compte-rendu de la réunion du 16 novembre est adopté.

N° 2016/67 – INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) AU 1^{ER} JANVIER 2017.

**Instauration du régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2016,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectif du dispositif

- reconnaissance de l'implication des agents dans le service,
- reconnaissance de l'exercice des fonctions,
- engagement professionnel,
- mise en adéquation avec l'évolution de la réglementation

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisée par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : l'IFSE est instituée, à l'unanimité, par la présente délibération.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE.

L'IFSE est institué au profit du grade suivant :

- Adjoint administratif.

L'IFSE est également versée aux agents contractuels permanents dans les mêmes conditions.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 3 : Montants de l'IFSE

Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle :

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupes de fonctions, annexe n°2 : montants plafonds annuels de l'IFSE et annexe n°3 : montants minimum annuels de l'IFSE par grade).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- les formations suivies par l'agent,
- la connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité),
- l'approfondissement des connaissances,
- l'acquisition de nouvelles compétences,
- l'intérêt porté à la transmission des acquis à ses collègues,
- la capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.)

Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé au maximum tous les 2 ans.

Article 5 : Réduction ou suspension de l'IFSE

La réduction tiendra compte du nombre de jour de congés de maladie ordinaire dès le premier jour.

Article 6 : Actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire » qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 8 : Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2017.

N° 2016/68 – VENTE DE GAZ PROPANE AUX LOCATAIRES DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 4, RUE DU MONUMENT.

Pour faire suite à sa délibération en date du 16 novembre dernier, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de vendre à Monsieur Tahar BENTALHA et Madame Djamila M'BARKI, nouveaux locataires du logement communal sis 4, rue du Monument, le gaz restant dans la cuve au 1^{er} décembre 2016, à savoir 10 % soit la somme de 238,05 euros.

N° 2016/69 – RACHAT DE GAZ PROPANE À L'ANCIEN LOCATAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 2, RUE DU CHÂTEAU.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de racheter à Monsieur et Madame Pascal GOSSET, anciens locataires du logement communal sis 2, rue du Château, le gaz restant dans la cuve au 1^{er} décembre 2016, à savoir 39 % soit la somme de 840,82 euros.

N° 2016/70 – VENTE DE GAZ PROPANE AU LOCATAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 2, RUE DU CHÂTEAU.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de vendre au prochain locataire du logement communal sis 2, rue du Château, le gaz restant dans la cuve au tarif en vigueur à la date de son arrivée.

N° 2016/71 – INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL.

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité, décide de verser à Monsieur Eric BOUSSELIN, Receveur Municipal de la Commune de MOGNÉVILLE, une indemnité de Conseil égale à 100 % pour l'exercice 2016.

- Sont pour : Madame Arlette BAECHLER, Messieurs Richard SIRI, Stéphane SIMON et Dylan MONCHABLON ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane SIMON.

- Sont contre : Messieurs Arnaud APERT (ayant donné pouvoir à Monsieur Richard SIRI) et Didier CHARTON.

- S'abstient : Madame Murielle SCHWARTZ.

N° 2016/72 – ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

* la possibilité d'adhérer au service d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale) ;

* la possibilité de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire précise que la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion du résultat de la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

- de mandater le Centre de Gestion en vue de la négociation et la souscription, pour son compte, de contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- régime du contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 4 ans
- catégorie de personnel à assurer :

- soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,

- soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre.

- seuil d'entrée sans condition dans le contrat : 50 agents,
- services complémentaires : à définir par le Centre de Gestion.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

N° 2016/73 – DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITÉ DU SOUVENIR FRANÇAIS DE REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Pour faire suite au courrier de Monsieur Claude THIRÉ, Président du Comité de Revigny-sur-Ornain de la Délégation Générale de la Meuse du Souvenir Français, en date du 8 décembre 2016, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de verser une subvention de 75,00 euros audit Comité.

N° 2016/74 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater en section d'investissement du budget général dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2016 (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), à savoir :

- chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 4 000,00 euros.
- article 2188 (autres immobilisations corporelles) : 4 000,00 euros.

N° 2016/75 – INFORMATIONS DIVERSES.

Le Conseil Municipal prend connaissance du courrier de la Communauté de Communes du Pays de Revigny sur Ornain en date du 12 décembre 2016 concernant le fait qu'aucune animation touristique la «Saulx en canoë kayak » n'a eu lieu en 2016. Après avoir apporté des explications, cette dernière, qui a la compétence hydraulique, nous informe qu'elle mettra tout en œuvre pour que cette activité atypique perdure et se pérennise.

Le Conseil Municipal est informé de la démission du Président et du Secrétaire de l'AAPPMA « La Truite de la Saulx » de Mognéville.

Le Maire,

R. SIRI